

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		i	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	1 de 5
Sous-section		Anciens combattants ayant servi au Canada	

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « anciens combattants ayant servi au Canada » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 15, 17.1, 18, 22, 22.1, 27, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Le 1^{er} avril 1989, l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) a été étendue aux personnes qui ont servi au Canada en tant que membres des Forces armées canadiennes pendant au moins 365 jours pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. À titre de conditions préalables, ces personnes doivent également être âgées d'au moins 65 ans et être aux prises avec des difficultés financières évaluées en s'appuyant sur leur admissibilité en tant que bénéficiaire ou quasi-bénéficiaire de l'allocation pour ancien combattant en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (LAAC).
- 4.2 Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* définit un ancien combattant ayant servi au Canada comme :
- a) un ancien combattant¹ qui a accompli un service actif à temps plein, ailleurs que sur un théâtre réel de guerre¹, comme membre des Forces canadiennes ou de forces semblables levées à Terre-Neuve;

¹Voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		i	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	2 de 5
Sous-section		Anciens combattants ayant servi au Canada	

- b) un marin de la marine marchande du Canada¹, autre qu'un ancien combattant de la marine marchande, qui a servi
 - i) pendant au moins 365 jours au cours de l'une ou l'autre des périodes suivantes,
 - (A) la période allant du 4 août 1914 au 31 août 1921,
 - (B) la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 15 août 1945.

Avantages médicaux (toute affection)

4.3 Les anciens combattants ayant servi au Canada sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC);
- b) ils ont été autorisés à continuer de recevoir des soins en établissement pour adultes dans un établissement communautaire²; ou
- c) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent pas de lit réservé.

Avantages supplémentaires

4.4 Les anciens combattants ayant servi au Canada sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires³, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement, fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

²Le PAAC prévoyait des soins en établissement pour adultes (SEA) jusqu'au 30 juin 1993. Les personnes dont la demande de SEA avait déjà été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur de la suppression de ces soins, à savoir le 1er juillet 1993, ont bénéficié d'un droit acquis.

³C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement de l'ancien combattant ayant servi au Canada, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		i	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	3 de 5
Sous-section		Anciens combattants ayant servi au Canada	

Avantages divers

- 4.5 Les anciens combattants ayant servi au Canada sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.6 Les anciens combattants ayant servi au Canada sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :
- a) aux services de santé assurés par leur province de résidence;
 - b) à des avantages, services ou soins provinciaux ou municipaux semblables à ceux décrits dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.
- 4.7 Les anciens combattants ayant servi au Canada qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.8 Lorsqu'un ancien combattant ayant servi au Canada gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.9 Les anciens combattants ayant servi au Canada sont admissibles à tous les services du PAAC, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.10 Les personnes qui satisfont aux critères d'âge et de service applicables aux anciens combattants ayant servi au Canada, mais qui ne répondent pas aux critères sur le revenu, sont admissibles à

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		i	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	4 de 5
Sous-section		Anciens combattants ayant servi au Canada	

tous les services du PAAC⁴, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils ont des besoins exceptionnels en matière de santé⁵;
- c) leurs revenus sont insuffisants pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

- 4.11 Les anciens combattants ayant servi au Canada sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province et si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.
- 4.12 Les personnes qui satisfont aux critères d'âge et de service applicables aux anciens combattants ayant servi au Canada, mais qui ne répondraient aux critères sur le revenu que parce que le coût de ces soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, sont admissibles à des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire⁶, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

⁴Les clients admissibles en raison de besoins exceptionnels en matière de santé sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des services du PAAC. Ceux qui reçoivent des soins intermédiaires sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

⁵Besoins exceptionnels en matière de santé - voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

⁶Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur de revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	ii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Pensionnés civils	2010 - 03	1 de 5

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « pensionnés civils » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (RSSAC)*.

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13, 15, 17.1, 22, 22.1, 28, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* définit un pensionné civil comme une personne qui a droit à une pension¹ aux termes de :
- a) la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, parties I à III ou VI à X, à savoir :
 - i) les pêcheurs canadiens en eau salée;
 - ii) le personnel des services auxiliaires, y compris l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer;
 - iii) les membres du Corps des pompiers (civils) canadiens;
 - iv) les engagés de la défense passive;
 - v) les membres du détachement des auxiliaires volontaires;
 - vi) les préposés d'assistance sociale outre-mer;
 - vii) les membres civils du Ferry Command;
 - b) l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*.

¹Voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		ii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	2 de 5
Pensionnés civils			

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les pensionnés civils sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé.
- 4.3 Un pensionné civil qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.4 Les pensionnés civils sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils sont atteints d'une déficience moyenne² ou grave³;
 - b) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre;
 - c) ils reçoivent les services du PAAC en tant que « pensionnés de santé précaire »⁴;
 - d) ils ont été autorisés à continuer de recevoir des soins en établissement pour adultes dans un établissement communautaire⁵; ou
 - e) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent

²État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant atteint d'une déficience moyenne).

³État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant souffrant d'une déficience grave).

⁴Voir la politique sur la santé précaire.

⁵Le PAAC prévoyait des soins en établissement pour adultes (SEA) jusqu'au 30 juin 1993. Les personnes dont la demande de SEA avait déjà été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur de la suppression de ces soins, à savoir le 1^{er} juillet 1993, ont bénéficié d'un droit acquis (voir MPPAC, volume 2, chapitre 3.1.13).

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	ii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Pensionnés civils	2010 - 03	3 de 5

pas de lit réservé si le coût de ces soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Avantages supplémentaires

- 4.5 Les pensionnés civils sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires⁶, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Allocations de traitement

- 4.6 Les pensionnés civils sont admissibles à recevoir des allocations de traitement⁷ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

Avantages divers

- 4.7 Les pensionnés civils sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.8 Les pensionnés civils qui touchent une indemnité d'invalidité pour cause de cécité, ou autre invalidité nécessitant les services d'un accompagnateur lors des déplacements, peuvent se faire rembourser les frais de transport commercial (moyen de transport autre que l'automobile) d'un accompagnateur pendant leurs vacances annuelles ou durant tout autre déplacement autorisé au Canada.
- 4.9 Les pensionnés civils qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.10 Lorsqu'un pensionné civil gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la

⁶C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné civil, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

⁷Voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		ii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	4 de 5
Pensionnés civils			

famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

4.11 Les pensionnés civils sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services, et que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.12 Les pensionnés civils sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils sont atteints d'une déficience moyenne ou grave;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.13 Les pensionnés civils sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils répondent aux critères de « santé précaire »;

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		ii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	5 de 5
Pensionnés civils			

- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

Les pensionnés civils sont admissibles aux prestations de soins de longue durée suivantes, si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

- 4.14 Les pensionnés civils sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le pensionné n'occupe pas de lit réservé;
 - b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause.
- 4.15 Les pensionnés civils sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, au Canada dans un établissement communautaire, s'ils n'occupent pas de lit réservé et si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne ou grave.
- 4.16 Les pensionnés civils sont admissibles à des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire⁸, s'ils n'occupent pas de lit réservé et si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) le coût de ces soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

⁸Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		iii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	1 de 3
Civils			

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « civils » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 22.1, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un civil¹ s'entend au sens du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.2 Les civils sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent pas obtenir ces avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent pas de lit réservé.

¹Voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	iii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Civils	2010 - 03	2 de 3

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les civils sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les civils sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.5 Les civils qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.6 Lorsqu'un civil gravement malade reçoit des soins prolongés et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Soins de longue durée

- 4.7 Les civils sont admissibles à recevoir des soins prolongés au Canada, dans un établissement communautaire³, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du civil, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

³Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
Chapitre	Chap./Sect./S.-sect. iii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Civils	2010 - 03	3 de 3

- b) le coût des soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		iv	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	1 de 3
Sous-section		Bénéficiaires d'une indemnité de captivité	

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) des personnes qui ont reçu une indemnité de captivité.

2.0 AUTORISATIONS

21. *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 15, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux fins des avantages pour soins de santé prévus dans le cadre du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, les personnes qui ont reçu une indemnité de captivité¹ sont reconnues comme des militaires ou des vétérans qui ont reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.2 Les bénéficiaires d'une indemnité de captivité sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affectation, si les conditions suivantes sont réunies :
- ils ne peuvent pas obtenir ces avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC).

¹Versement couvrant la période de captivité du militaire ou du vétéran qui est assimilée à toute période pendant laquelle ce dernier a tenté d'éviter la capture par une puissance (tout ennemi du Canada ou toute force opposée au Canada, toute personne ou tout groupe de personnes dont l'un des objectifs ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter, ainsi que toute entité réglementaire) ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		iv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	2 de 3
Bénéficiaires d'une indemnité de captivité			

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les bénéficiaires d'une indemnité de captivité sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les bénéficiaires d'une indemnité de captivité sont admissibles au paiement des frais de transport engagés au Canada lorsqu'ils sont transférés d'un établissement de soins à un autre pour des raisons médicales, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants.
- 4.5 Lorsqu'un bénéficiaire d'une indemnité de captivité gravement malade reçoit des soins intermédiaires en vertu du Programme pour l'autonomie des anciens combattants et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.6 Les bénéficiaires d'une indemnité de captivité sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du client qui a reçu une indemnité de captivité, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		iv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	3 de 3
Bénéficiaires d'une indemnité de captivité			

- a) ils résident au Canada;
- b) ils sont atteints d'une invalidité totale³, que cette invalidité soit liée à leur service militaire ou pas;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

³Au sens du MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

Title		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		v	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial		2010 - 03	1 de 4

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes qui ont « droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 15, 19, 22, 28, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, le « droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial » est le droit à une indemnité d'invalidité¹ du membre ou de l'ancien membre dont la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours du service spécial au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou est attribuable à un tel service.

Avantages médicaux (indemnité d'invalidité)

- 4.2 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'une invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.

¹ « droit à une indemnité d'invalidité » est le droit du membre ou de l'ancien membre qui, selon le cas :
a) a reçu, ou n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*; recevrait une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la même loi.
b) est en attente de l'avis du ministre sur la stabilité de son invalidité prévu à l'article 53 de cette loi.

Title	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	v	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial	2010 - 03	2 de 4

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.3 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où :
- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes;
 - b) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - c) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) en raison d'un besoin découlant d'une invalidité indemnisée liée à leur service spécial.
- 4.4 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada pour, quelle que soit l'affection, dans la mesure où :
- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes;
 - b) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - c) ils reçoivent des services du PAAC en qualité de « pensionné de santé précaire »².

Avantages supplémentaires

- 4.5 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires³, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou

²Voir la politique sur la santé précaire.

³C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du membre ou de l'ancien membre qui a droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Title		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		v	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial		2010 - 03	3 de 4

- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.6 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial pour cause de cécité, ou autre invalidité nécessitant les services d'un accompagnateur lors des déplacements, peuvent se faire rembourser les frais de transport commercial (moyen de transport autre que l'automobile) d'un accompagnateur pendant leurs vacances annuelles ou durant tout autre déplacement autorisé au Canada.
- 4.7 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.8 Lorsqu'un membre ou un ancien membre qui a droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial est gravement malade et reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.9 Les membres ou les anciens membres qui ont droit, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils résident au Canada;
 - c) une évaluation montre que l'invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services;

Title		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		v	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial		2010 - 03	4 de 4

- d) la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.10 Les membres ou les anciens membres qui ont droit, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) ils résident au Canada;
- c) ils répondent aux critères de « santé précaire »;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

4.11 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard d'une invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le pensionné n'occupe pas de lit réservé;
- b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause;
- c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Title		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		vi	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité (services dans la Force régulière et la Force de réserve)		2010 - 03	1 de 4

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes qui ont « droit à une indemnité d'invalidité » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (RSSAC)*.

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 15, 22, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, le « droit à une indemnité d'invalidité » est le droit du membre ou de l'ancien membre qui, selon le cas :
- a) a reçu une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;
 - b) est en attente de l'avis du ministre sur la stabilité de son invalidité prévu à l'article 53 de cette loi;
 - c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1)¹ de la même loi, recevrait une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la même loi.

¹Si le total des évaluations relatives aux invalidités excède 100 %, aucune indemnité d'invalidité ne sera accordée pour les points de pourcentage dépassant 100 %.

Title		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		vi	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité (services dans la Force régulière et la Force de réserve)		2010 - 03	2 de 4

Avantages médicaux (indemnité d'invalidité)

- 4.2 Les membres ou les anciens membres qui ne sont plus membres des Forces canadiennes ou ceux qui sont membres parce qu'ils appartiennent à la Force de réserve sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard de la blessure ou de la maladie pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité et qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.5 Lorsqu'un membre ou un ancien membre qui a droit à une indemnité d'invalidité est gravement malade et reçoit des soins intermédiaires, des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du membre ou de l'ancien membre qui a droit à une indemnité d'invalidité, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Title	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	vi	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité (services dans la Force régulière et la Force de réserve)	2010 - 03	3 de 4

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.6 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que l'invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services, et que la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale,
 - c) ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.7 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils résident au Canada;
 - c) ils répondent aux critères de « santé précaire »³;
 - d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

³Voir la politique sur la santé précaire.

Title		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		vi	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Droit à une indemnité d'invalidité (services dans la Force régulière et la Force de réserve)		2010 - 03	4 de 4

Soins de longue durée

- 4.8 Les membres ou les anciens membres qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard de l'invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le membre ou l'ancien membre n'occupe pas de lit réservé;
 - b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause;
 - c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX
			Chap./Sect./S.-sect.
Chapitre	vii		
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Pensionnés à la suite d'un accident d'aviation	2010 - 03	1 de 3

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « pensionnés à la suite d'un accident d'aviation » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Selon le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un « pensionné à la suite d'un accident d'aviation » est une personne ayant droit à une pension qui est une indemnité aux termes du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation* à l'égard d'une blessure subie par elle.

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé.
- 4.3 Un pensionné à la suite d'un accident d'aviation qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		vii	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Pensionnés à la suite d'un accident d'aviation		2010 - 03	2 de 3

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.4 Les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils souffrent d'une déficience grave¹.

Avantages supplémentaires

- 4.5 Les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Allocations de traitement

- 4.6 Les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation sont admissibles à recevoir des allocations de traitement³ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

¹État d'un client à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant souffrant d'une déficience grave).

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné à la suite d'un accident d'aviation, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

³Le montant des allocations de traitement correspond à la différence entre le taux de pension habituel du client et le taux de pension applicable au client pour une invalidité de 100 pour cent.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
Chapitre	Chap./Sect./S.-sect.	
Section Admissibilité	vii	
Sous-section Pensionnés à la suite d'un accident d'aviation	Date	Page
	2010 - 03	3 de 3

Avantages divers

- 4.7 Les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.8 Lorsqu'un pensionné à la suite d'un accident d'aviation gravement malade reçoit des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		viii	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	1 de 3
Sous-section		Civils au revenu admissible	

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « civils au revenu admissible » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 22, 27, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un civil au revenu admissible est un civil¹ qui touche une allocation en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou qui a fait l'objet d'une décision suivant laquelle il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n'était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.2 Les civils au revenu admissible sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, si ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

¹ « civil » au sens du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	viii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Civils au revenu admissible	2010 - 03	2 de 3

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les civils au revenu admissible sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les civils au revenu admissible sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.5 Les civils au revenu admissible sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :
- a) aux services de santé assurés par leur province de résidence;
 - b) à des avantages, services ou soins provinciaux ou municipaux semblables à ceux décrits dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.
- 4.6 Les civils au revenu admissible qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.7 Lorsqu'un civil au revenu admissible gravement malade reçoit des soins prolongés dans le cadre du Programme de soins de longue durée et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Soins de longue durée

- 4.8 Les civils au revenu admissible sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada, dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du civil au revenu admissible, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
Chapitre	Chap./Sect./S.-sect. viii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Civils au revenu admissible	2010 - 03	3 de 3

- a) ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		ix	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	1 de 3
Sous-section		Civils au revenu admissible ayant servi outre-mer	

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des clients reconnus comme « civils au revenu admissible ayant servi outre-mer » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 15, 22, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un civil au revenu admissible ayant servi outre-mer est un civil¹ ayant servi outre-mer qui est un civil² au revenu admissible.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.2 Les civils au revenu admissible ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, si ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

¹ « civil » au sens de la définition donnée aux alinéas e), f), g), h) ou i) du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (LPGC).

² « civil » au sens de civil qui touche une allocation en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou qui a fait l'objet d'une décision suivant laquelle il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n'était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		ix	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	2 de 3
Sous-section		Civils au revenu admissible ayant servi outre-mer	

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les civils au revenu admissible ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires³, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les civils au revenu admissible ayant servi outre-mer qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales sont admissibles au paiement des frais de transport engagés au Canada, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) ils sont admissibles à recevoir des soins dans un établissement du Ministère ou un lit réservé;
 - b) ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.5 Lorsqu'un civil au revenu admissible ayant servi outre-mer gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.6 Les civils au revenu admissible ayant servi outre-mer (qui sont âgés de 65 ans ou plus) sont admissibles à tous les services du PAAC, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;

³C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du civil au revenu admissible ayant servi outre-mer, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	ix	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Civils au revenu admissible ayant servi outre-mer	2010 - 03	3 de 3

- b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

4.7 Les civils au revenu admissible ayant servi outre-mer sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada, dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		x	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	1 de 3
Sous-section		Anciens combattants au revenu admissible	

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « anciens combattants au revenu admissible » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 15, 21, 22, 27, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un ancien combattant au revenu admissible est un ancien combattant¹ qui touche une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou qui a fait l'objet d'une décision suivant laquelle il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n'était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.2 Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces avantages au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

¹Au sens de la définition d'ancien combattant donnée aux alinéas a) à g) du MPPAC, volume 2 - Glossaire de définitions.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	x	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Anciens combattants au revenu admissible	2010 - 03	2 de 3

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.5 Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :
- a) aux services de santé assurés par leur province de résidence;
 - b) à des avantages, services ou soins provinciaux ou municipaux semblables à ceux décrits dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.
- 4.6 Les anciens combattants au revenu admissible qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) ils sont admissibles à recevoir des soins dans un établissement du Ministère ou un lit réservé;
 - b) ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.7 Lorsqu'un ancien combattant au revenu admissible gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement de l'ancien combattant au revenu admissible, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		x	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	3 de 3
Anciens combattants au revenu admissible			

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.8 Les anciens combattants au revenu admissible (qui sont âgés de 65 ans ou plus) sont admissibles à tous les services du PAAC, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles aux prestations de soins de longue durée suivantes, si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

- 4.9 Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles à des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé.
- 4.10 Les anciens combattants au revenu admissible sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada, dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX	
		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xi	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Anciens combattants pensionnés et pensionnés civils souffrant d'une déficience moyenne		2010 - 03	1 de 3

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des anciens combattants pensionnés¹ ou des pensionnés civils² reconnus comme étant souffrant d'une « déficience moyenne » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 15, 22 et 33.1.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 L'expression « souffrant d'une déficience moyenne » est utilisée pour désigner les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils à l'égard desquels le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %.
- 4.2 Les modifications apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, qui sont entrées en vigueur le 6 novembre 2003, l'ont été pour permettre aux anciens combattants ou civils pensionnés dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 48 % d'avoir accès aux avantages pour soins de santé. L'accès de ces clients aux avantages pour soins de santé est basé sur leur besoin et il n'est pas nécessaire que ce besoin soit lié à un état indemnisé.

¹Un ancien combattant qui a droit à une pension pour un état indemnisé lié à la guerre.

²Une personne qui a droit à une pension aux termes des parties I à III ou VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, ou de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX	
		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xi	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Anciens combattants pensionnés et pensionnés civils souffrant d'une déficience moyenne		2010 - 03	2 de 3

Avantages médicaux (tout état de santé)

- 4.3 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience moyenne » sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces avantages ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Avantages supplémentaires

- 4.4 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience moyenne » sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires³, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.5 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience moyenne » sont admissibles aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

³C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement de l'ancien combattant pensionné ou du pensionné civil, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX	
		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xi	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Anciens combattants pensionnés et pensionnés civils souffrant d'une déficience moyenne		2010 - 03	3 de 3

Soins de longue durée (toute affection)

- 4.6 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience moyenne » sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada, dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Pensionnés du service militaire	2010 - 03	1 de 4

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « pensionnés du service militaire » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13, 15, 22, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un pensionné du service militaire est une personne qui a droit à une pension¹ au titre de la *Loi sur les pensions pour une invalidité liée au service militaire*, ce service n'étant ni :
- a) un service actif durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale;
 - b) un service sur un « théâtre d'opérations », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*;
 - c) un service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

¹« droit à une pension » Le fait, pour une personne de toucher une pension, d'avoir reçu le paiement final d'une pension, ou d'avoir été déclarée admissible à une pension.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	2 de 4
Pensionnés du service militaire		

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les pensionnés du service militaire qui ne sont plus membres des Forces canadiennes ou ceux qui en sont membres parce qu'ils appartiennent à la force de réserve sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.
- 4.3 Un pensionné du service militaire qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

Avantages supplémentaires

- 4.4 Les pensionnés du service militaire sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Allocations de traitement

- 4.5 Les pensionnés du service militaire sont admissibles à recevoir des allocations de traitement³ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

Avantages divers

- 4.6 Les pensionnés du service militaire sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné du service militaire, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

³Le montant des allocations de traitement correspond à la différence entre le taux de pension habituel du client et le taux de pension applicable au client pour une invalidité de 100 pour cent.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	3 de 4
Pensionnés du service militaire		

- 4.7 Les pensionnés du service militaire qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.8 Lorsqu'un pensionné du service militaire gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.9 Les pensionnés du service militaire sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que leur état indemnisé nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services, et que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.10 Les pensionnés du service militaire sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) ils répondent aux critères de « santé précaire »⁴;

⁴Voir la politique sur la santé précaire.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	4 de 4
Pensionnés du service militaire		

- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

4.11 Les pensionnés du service militaire sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard d'un état indemnisé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le pensionné n'occupe pas de lit réservé;
- b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause;
- c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xiii	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve)		2010 - 03	1 de 2

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un « pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) » est une personne qui, selon les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, n'avait pas droit à une pension, mais que le gouvernement du Canada a reconnu comme ayant le droit de continuer à recevoir une attribution payée avant l'union à l'égard d'une invalidité subie au cours du service accompli durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale.

Avantages médicaux (indemnité d'invalidité)

- 4.2 Les pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard de l'invalidité pour laquelle ils reçoivent l'attribution.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.3 Les pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xiii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	2 de 2
Pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve)			

- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) ils souffrent d'une déficience grave¹.

Avantages supplémentaires

4.4 Les pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

4.5 Les pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

4.6 Lorsqu'un pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) gravement malade reçoit des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

¹État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant souffrant d'une déficience grave).

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xiv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	1 de 4
Civils ayant servi outre-mer			

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « civils ayant servi outre-mer » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 15, 18, 22.1, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un civil ayant servi outre-mer est défini comme suit :
- a) un membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni¹ qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre²,
 - b) une personne qui
 - i) a servi comme préposé d'assistance sociale outre-mer³ pendant la Seconde

¹Ces personnes ont servi au Royaume-Uni pour aider les services d'incendie du Royaume-Uni (National Fire Service) à combattre les incendies causés par les raids aériens et les bombardements ennemis.

²Au sens de l'article 37 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

³Ces personnes ont servi, sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, comme préposé d'assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d'ambulance ou de train motorisé, membre du personnel central d'outre-mer, ou en toute autre qualité, ou ont été choisies par la

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xiv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	2 de 4
Civils ayant servi outre-mer			

Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre;

- ii) a servi hors du Canada pendant la guerre de Corée dans le cadre de fonctions similaires à celles visées à l'alinéa i) précédent;
- c) une personne qui a servi comme membre civil du Ferry Command⁴ sur un théâtre réel de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale;
- d) une personne qui a servi comme membre de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer⁵ sur un théâtre réel de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale;
- e) une personne qui a servi comme membre canadien du Détachement des auxiliaires volontaires⁶ de la Croix-Rouge britannique sur un théâtre réel de guerre pendant la Première Guerre mondiale.

Avantages médicaux (toute affection)

4.2 Les civils ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province; et
- b) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC);
- c) ils reçoivent des services du PAAC en raison de besoins exceptionnels en matière de santé⁷; ou

Société canadienne de la Croix-Rouge pour servir comme infirmier ou chirurgien en orthopédie auprès du ministère écossais de la Santé.

⁴Ces personnes étaient employées par le ministère de l'Air du Royaume-Uni et ont servi comme membre du personnel navigant au sein du groupe no 45 du Royal Air Force Transport Command, du groupe no 45 du Royal Air Force Ferry Command, ou de l'Atlantic Ferrying Organization.

⁵Ces personnes ont été engagées pour abattre des arbres et en faire des étais de mine destinés à la production du charbon au Royaume-Uni, une activité considérée comme vitale pour l'économie de guerre.

⁶Ces personnes ont été choisies par la Brigade ambulancière Saint-Jean et envoyées au Royaume-Uni pour aider le Détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique.

⁷Besoins exceptionnels en matière de santé - MPPAC, vol. 2 - Glossaire de définitions.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xiv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	3 de 4
Civils ayant servi outre-mer			

- d) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent pas un lit réservé.

Avantages supplémentaires

4.3 Les civils ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires⁸, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

4.4 Les civils ayant servi outre-mer sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

4.5 Les civils ayant servi outre-mer qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales sont admissibles au paiement des frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.

4.6 Lorsqu'un civil ayant servi outre-mer gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

4.7 Les civils ayant servi outre-mer sont admissibles à tous les services du PAAC⁹, dans la mesure où

⁸C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du civil ayant servi outre-mer, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

⁹Les clients admissibles en raison de besoins exceptionnels en matière de santé sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des services du PAAC. Ceux qui reçoivent des soins intermédiaires sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xiv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	4 de 4
Civils ayant servi outre-mer			

ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils ont des besoins exceptionnels en matière de santé;
- c) leurs revenus sont insuffisants pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

4.8 Les civils ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire¹⁰, au Canada, lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) le coût de ces soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

¹⁰Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xv	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Anciens combattants ayant servi outre-mer	2010 - 03	1 de 5

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « anciens combattants ayant servi outre-mer (ACSO) » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 13, 15, 17.1, 18, 21, 22.1, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux fins d'admissibilité aux avantages médicaux et aux soins de longue durée, un ancien combattant ayant servi outre-mer est défini dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* comme suit :
- a) un ancien combattant¹ qui, avant le 1^{er} avril 1946, a servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre²;
 - b) un ancien combattant de la marine marchande¹ qui a servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale.
- 4.2 Aux fins d'admissibilité aux avantages du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), un ancien combattant ayant servi outre-mer est défini dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* comme suit :

¹Au sens de l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.

²Au sens de l'article 37 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	2 de 5
Anciens combattants ayant servi outre-mer			

- a) un ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant :
 - i) la Première Guerre mondiale – plus précisément, du 4 août 1914 au 31 août 1921;
 - ii) la Seconde Guerre mondiale – plus précisément, du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945, en ce qui concerne les opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen; et du 1^{er} septembre 1939 au 15 août 1945, en ce qui concerne les opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique.
- b) un ancien combattant de la marine marchande qui a servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale.

4.3 Les clients qui suivent sont également considérés comme des anciens combattants ayant servi outre-mer :

- a) les anciens combattants qui ont servi sur un théâtre d'opérations³, comme membre des Forces canadiennes, y compris le contingent spécial;
- b) les anciens combattants de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée⁴;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2010, les anciens combattants alliés au sens des alinéas 37(4)(c.1) et (d.1) ou du paragraphe 37(4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Avantages médicaux (toute affection)

4.4 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province; et
- b) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC);
- c) ils reçoivent des services du PAAC en raison de besoins exceptionnels en matière de santé⁵;

³Au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

⁴Au sens de l'article 37 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

⁵Besoins exceptionnels en matière de santé - voir MPPAC, volume 2, définitions.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xv	
Section		Date	Page
Admissibilité		2010 - 03	3 de 5
Sous-section		Anciens combattants ayant servi outre-mer	

- d) ils ont été autorisés à continuer de recevoir des soins en établissement pour adultes dans un établissement communautaire⁶;
- e) ils reçoivent des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé; ou
- f) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent pas un lit réservé.

Avantages supplémentaires

4.5 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires⁷, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

4.6 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

4.7 Les anciens combattants ayant servi outre-mer qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales sont admissibles au paiement des frais de transport engagés au Canada, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils sont admissibles à recevoir des soins dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé;
- b) ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.

⁶Le PAAC prévoyait des soins en établissement pour adultes (SEA) jusqu'au 30 juin 1993. Les personnes dont la demande de SEA avait déjà été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur de la suppression de ces soins, à savoir le 1^{er} juillet 1993, ont bénéficié d'un droit acquis.

⁷C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement de l'ancien combattant ayant servi outre-mer, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xv	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Anciens combattants ayant servi outre-mer	2010 - 03	4 de 5

- 4.8 Lorsqu'un ancien combattant ayant servi outre-mer gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.9 Les anciens combattants ayant servi outre-mer admissibles à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé sont également admissibles aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- a) l'ancien combattant ayant servi outre-mer a présenté au ministre une demande en vue d'être admis dans un établissement du Ministère ou à un lit réservé, mais il ne peut y être admis par manque de place dans un établissement du Ministère ou de lit réservé, à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement;
 - b) il réside au Canada;
 - c) une évaluation montre que la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale.
- 4.10 Le paragraphe qui précède ne s'applique pas aux anciens combattants alliés reconnus à compter du 1^{er} janvier 2010, étant donné que ces derniers ne sont pas admissibles à recevoir des soins de longue durée dans un établissement du Ministère ou un lit réservé.
- 4.11 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles à tous les services du PAAC⁸, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;

⁸Les clients admissibles en raison de besoins exceptionnels en matière de santé sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des services du PAAC. Ceux qui reçoivent des soins intermédiaires sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xv	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	5 de 5
Anciens combattants ayant servi outre-mer			

- b) ils ont des besoins exceptionnels en matière de santé⁹;
- c) leurs revenus sont insuffisants pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles aux prestations de soins de longue durée suivantes, si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

- 4.12 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé.
- 4.13 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire⁹, lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, si le coût de ces soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants (LAAC)*.
- 4.14 Les anciens combattants ayant servi outre-mer sont admissibles à recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, s'ils sont inscrits sur une liste d'attente en vue d'obtenir un lit réservé dans le cadre du projet pilote de gestion des listes d'attente pour les anciens combattants ayant servi outre-mer.
- 4.15 Le paragraphe qui précède ne s'applique pas aux anciens combattants alliés reconnus à compter du 1^{er} janvier 2010, étant donné que ces derniers ne sont pas admissibles à recevoir des soins de longue durée dans un établissement du Ministère ou un lit réservé.

⁹Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la LAAC en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre MPPAC – Programmes de soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xvi	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Principaux dispensateurs de soins	2010 - 03	1 de 3

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique porte sur la détermination de l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) à l'égard des personnes reconnues à titre de principaux dispensateurs de soins en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, article 16.

3.0 AUTRES POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Le 1^{er} septembre 1990, Anciens Combattants Canada (ACC) a reçu pour la première fois l'autorisation d'offrir les services du PAAC aux personnes autres que des anciens combattants. À l'époque, le RSSAC avait été modifié afin d'offrir à l'époux survivant une prolongation d'un an aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain dont bénéficiait l'ancien combattant au moment de son décès. La modification avait été apportée dans le but de donner à l'époux survivant le temps de prendre d'autres dispositions suivant le décès de l'ancien combattant.
- 4.2 Le 13 juin 2003, le RSSAC a été de nouveau modifié afin d'offrir à tous les futurs survivants (c.-à-d. un survivant d'un ancien combattant décédé le 18 juin 2003¹ ou après), la possibilité de continuer à bénéficier, à vie, des services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain qui étaient en place au moment du décès de l'ancien combattant ou de son admission dans un établissement de soins de santé. Les survivants dont l'époux est décédé avant le 18 juin 2003 n'étaient pas admissibles à la prolongation à vie à cette époque. Une modification additionnelle, apportée le 3 décembre 2003, a permis à tous les survivants qui avaient déjà bénéficié de la prolongation d'un an aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain d'avoir ces services rétablis et prolongés à vie, à condition que le besoin de ses services demeure. La modification visait les survivants des anciens

¹Date à laquelle la modification au *Règlement* est entrée en vigueur.

Titre MPPAC – Programmes de soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xvi	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Principaux dispensateurs de soins	2010 - 03	2 de 3

combattants décédés le 1^{er} septembre 1990 ou après. De plus, le 3 décembre 2003, les principaux dispensateurs de soins ont été reconnus pour la première fois dans les cas où il n'existait pas de survivant.

- 4.3 D'autres modifications au *Règlement* sont également entrées en vigueur le 15 février 2005, cette fois pour élargir les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain aux principaux dispensateurs de soins, si l'ancien combattant bénéficiait des services au moment de son décès ou de son admission dans un établissement de soins de longue durée, quelle que soit la date du décès ou de l'admission dans un établissement de soins de longue durée. De plus, la référence aux survivants a été supprimée, et l'expression « principal dispensateur de soins » a été interprétée de façon à inclure les survivants.

Anciens combattants alliés

- 4.4 À compter du 1^{er} janvier 2010, des modifications apportées au RSSAC donnent aux principaux dispensateurs de soins admissibles de certains anciens combattants alliés² accès aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain dans le cadre du PAAC que l'ancien combattant aurait été « en droit de recevoir » si :
- a) l'ancien combattant satisfait à la définition d'un ancien combattant allié telle qu'elle est précisée aux alinéas 37(4)(c.1) et (d.1) ou au paragraphe 37(4.1) ou (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
 - b) l'ancien combattant n'a pas de droit acquis en vertu des modifications apportées à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en 1995;
 - c) l'ancien combattant est décédé ou a été admis dans un établissement de soins de santé durant la période allant du 14 octobre 2008 au 31 décembre 2009; et
 - d) le principal dispensateur de soins présente une demande de services au ministre au plus tard le 31 décembre 2010.

²Le 18 juin 2009, le projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants*, a reçu la sanction royale permettant ainsi d'apporter les modifications nécessaires pour rétablir les avantages offerts en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* à certains anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale et d'élargir pour la première fois ces mêmes avantages à certains anciens combattants alliés de la guerre de Corée. Comme la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* constitue un point d'accès à d'autres avantages pour anciens combattants, les modifications au RSSAC entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010, afin d'accorder l'admissibilité aux soins de santé, au Programme pour l'autonomie des anciens combattants et aux soins de longue durée aux anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale au revenu admissible qui ont résidé au Canada pendant au moins 10 ans après la guerre et qui n'avaient pas de droit acquis en vertu des modifications apportées à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en 1995. Ces mêmes avantages sont également offerts aux anciens combattants alliés de la guerre de Corée au revenu admissible qui satisfont, soit aux critères de résidence au Canada avant la guerre, soit aux critères de résidence au Canada après la guerre pendant au moins 10 ans.

Titre MPPAC – Programmes de soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xvi	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Principaux dispensateurs de soins	2010 - 03	3 de 3

Définition de principal dispensateur de soins

- 4.5 En vertu du RSSAC, un principal dispensateur de soins, par rapport à un client, signifie un adulte (18 ans et plus) qui, immédiatement avant le décès du client ou son admission dans un établissement de soins de santé :
- a) était principalement responsable, sans salaire, de veiller à ce que le client reçoive des soins; et
 - b) résidait au domicile principal du client et subvenait aux besoins du client ou était à la charge du client pendant une période continue d'au moins un an.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.6 Un principal dispensateur de soins est admissible aux services d'entretien ménager³ ou d'entretien du terrain⁴ dont bénéficiait le client en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* au moment du décès du client ou de son admission dans un établissement de soins de santé si :
- a) le principal dispensateur de soins fait l'objet d'une évaluation dans l'année suivant le décès du client ou son admission dans un établissement de soins de santé, la première de ces deux dates étant retenue, ou présente des preuves à l'appui de son état de santé pendant cette période en fonction duquel une évaluation peut être faite;
 - b) l'évaluation et toutes les évaluations subséquentes indiquent que la prestation des services est nécessaire pour des raisons de santé et pour aider le principal dispensateur de soins à demeurer autonome à son domicile principal;
 - c) le principal dispensateur de soins est résident du Canada; et
 - d) les services ne sont pas offerts au principal dispensateur de soins à titre de services assurés par le système de soins de santé provincial ou une police d'assurance privée.

³Services d'entretien ménager tels que les tâches, ménagères ou autres, pour aider à la vie quotidienne, dont les services qui comprennent normalement seulement l'entretien ménager de routine, sauf si la santé et la sécurité du principal dispensateur de soins sont à risque.

⁴L'entretien du terrain, notamment la tonte du gazon, et l'enlèvement de la glace, de la neige et des feuilles des trottoirs, de l'entrée et des gouttières.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xvii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	1 de 3
Prisonniers de guerre			

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « prisonniers de guerre » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Loi sur les pensions*, articles 71.1 à 71.5
Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, articles 2, 3, 6, 13, 15, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* autorise la fourniture de prestations de soins de santé déterminées aux prisonniers de guerre¹ qui ont droit à une indemnité² de base en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.2 Les prisonniers de guerre sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent pas obtenir ces avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile ou de soins ambulatoires, ou

¹Voir la définition dans le MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

²« indemnité » Indemnité payable en fonction du temps passé par un ancien prisonnier de guerre en captivité aux mains de l'ennemi, à éviter la capture ou à s'échapper.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xvii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Prisonniers de guerre	2010 - 03	2 de 3

de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé.

Avantages supplémentaires

- 4.3 Les prisonniers de guerre sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires³, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Avantages divers

- 4.4 Les prisonniers de guerre sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.5 Les prisonniers de guerre sont admissibles au paiement des frais de transport engagés au Canada lorsqu'ils sont transférés d'un établissement de soins à un autre pour des raisons médicales, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants.
- 4.6 Lorsqu'un prisonnier de guerre gravement malade reçoit des soins intermédiaires en vertu du Programme pour l'autonomie des anciens combattants et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.7 Les prisonniers de guerre sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

³C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du prisonnier de guerre, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xvii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Prisonniers de guerre	2010 - 03	3 de 3

- a) ils résident au Canada;
- b) ils sont atteints d'une invalidité totale⁴, que cette invalidité soit liée à leur service militaire ou non;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer dans leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

⁴Au sens du MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xviii	
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Pensionnés de la Croix-Rouge	2010 - 03	1 de 3

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « pensionnés de la Croix-Rouge » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un pensionné de la Croix-Rouge est un travailleur de la Croix-Rouge qui a droit à une pension¹ aux termes du Protocole d'entente entre Sa Majesté la Reine et la Société canadienne de la Croix-Rouge conclu le 17 octobre 1952.

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les pensionnés de la Croix-Rouge sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé.
- 4.3 Un pensionné de la Croix-Rouge qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

¹ « droit à une pension » Le fait, pour une personne de toucher une pension, d'avoir reçu le paiement final d'une pension, ou d'avoir été déclarée admissible à une pension.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xviii	
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Pensionnés de la Croix-Rouge	2010 - 03	2 de 3

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.4 Les pensionnés de la Croix-Rouge sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils souffrent d'une déficience grave².

Avantages supplémentaires

- 4.5 Les pensionnés de la Croix-Rouge sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires³, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :
- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
 - b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Allocations de traitement

- 4.6 Les pensionnés de la Croix-Rouge sont admissibles à recevoir des allocations de traitement⁴ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

²État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant souffrant d'une déficience grave).

³C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné de la Croix-Rouge, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

⁴Le montant des allocations de traitement correspond à la différence entre le taux de pension habituel du client et le taux de pension applicable au client pour une invalidité de 100 pour cent.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xviii	
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Pensionnés de la Croix-Rouge	2010 - 03	3 de 3

Avantages divers

- 4.7 Les pensionnés de la Croix-Rouge sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.8 Lorsqu'un pensionné de la Croix-Rouge gravement malade reçoit des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xix	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Clients souffrant d'une déficience grave		2010 - 03	1 de 3

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des clients reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 15, 22 et 33.1.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Les modifications apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, qui sont entrées en vigueur le 28 août 2001, l'ont été pour permettre aux personnes dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 78 % (définies comme étant atteintes d'une « déficience grave ») d'avoir accès aux avantages pour soins de santé. L'accès de ces clients aux avantages pour soins de santé est basé sur leur besoin et il n'est pas nécessaire que ce besoin soit lié à un état indemnisé.
- 4.2 Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* définit la « déficience grave » comme suit :

« ...État d'un client à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 %¹. »

¹L'évaluation du degré d'invalidité de 78 % ou plus n'inclut aucune évaluation liée à l'allocation de traitement ou à l'indemnité de prisonnier de guerre.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xix	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Clients souffrant d'une déficience grave		2010 - 03	2 de 3

- 4.3 Pour qu'une personne soit admissible aux avantages médicaux, le Programme pour l'autonomie des anciens combattants et/ou les Soins de longue durée comme souffrant d'une « déficience grave », une partie de l'évaluation de l'invalidité doit être liée à une invalidité survenue ou aggravée au cours du service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.4 Les anciens combattants pensionnés, les pensionnés civils, les pensionnés de la Croix-Rouge, les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation ou les pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » sont admissibles à recevoir des avantages pour soins de santé au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent ni les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Avantages supplémentaires

- 4.5 Les anciens combattants pensionnés, les pensionnés civils, les pensionnés de la Croix-Rouge, les pensionnés à la suite d'un accident d'aviation ou les pensionnés titulaires d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires², s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

²C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé	
	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xix	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	3 de 3
Clients souffrant d'une déficience grave		

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

4.6 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » sont admissibles aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

4.7 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada, dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Contribution en matière d'hébergement et de repas

4.8 Les anciens combattants pensionnés ou les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » ne paient aucun frais d'hébergement ni de repas pendant qu'ils reçoivent des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés, lorsque le coût de ces soins est payable, en tout ou en partie, au client en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC – Programmes de soins de santé	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xx	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Pensionnés du service spécial	2010 - 03	1 de 5

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des personnes reconnues comme « pensionnés du service spécial (PSS) » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (RSSAC)*.

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13, 15, 17.1, 22, 28, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Selon le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un « pensionné du service spécial » est une personne qui a droit à une pension¹ au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service.

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les pensionnés du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.
- 4.3 Un pensionné du service spécial qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

¹« droit à une pension » Le fait, pour une personne de toucher une pension, d'avoir reçu le paiement final d'une pension, ou d'avoir été déclarée admissible à une pension.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC – Programmes de soins de santé	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xx	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	2 de 5
Pensionnés du service spécial		

Avantages médicaux (toute affection)

4.4 Les pensionnés du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province; et
- b) ils sont admissibles aux soins ambulatoires, intermédiaires ou à domicile du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) en raison d'un besoin découlant d'un état indemnisé lié à leur service spécial; ou
- c) ils ont été autorisés à continuer de recevoir des soins en établissement pour adultes dans un établissement communautaire².

4.5 Les pensionnés du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) ils reçoivent des services au titre du PAAC en raison de leur santé précaire³.

Avantages supplémentaires

4.6 Les pensionnés du service spécial sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires⁴, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou

²Le PAAC prévoyait des soins en établissement pour adultes (SEA) jusqu'au 30 juin 1993. Les personnes dont la demande de SEA avait déjà été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur de la suppression de ces soins, à savoir le 1^{er} juillet 1993, ont bénéficié d'un droit acquis.

³Voir la politique sur la santé précaire.

⁴C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement du pensionné du service spécial, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC – Programmes de soins de santé	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xx	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Pensionnés du service spécial	2010 - 03	3 de 5

- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

Allocations de traitement

- 4.7 Les pensionnés du service spécial sont admissibles à recevoir des allocations de traitement⁵ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

Avantages divers

- 4.8 Les pensionnés du service spécial sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.9 Les pensionnés du service spécial qui touchent une indemnité d'invalidité pour cause de cécité, ou autre invalidité nécessitant les services d'un accompagnateur lors des déplacements, peuvent se faire rembourser les frais de transport commercial (moyen de transport autre que l'automobile) d'un accompagnateur pendant leurs vacances annuelles ou durant tout autre déplacement autorisé au Canada.
- 4.10 Les pensionnés du service spécial qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.11 Lorsqu'un pensionné du service spécial gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

⁵Le montant des allocations de traitement correspond à la différence entre le taux de pension habituel du client et le taux de pension applicable au client pour une invalidité de 100 pour cent.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC – Programmes de soins de santé	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xx	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	4 de 5
Pensionnés du service spécial		

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.12 Les pensionnés du service spécial sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de service assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils résident au Canada;
 - c) une évaluation montre que leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services; et
 - d) la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.13 Les pensionnés du service spécial sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de service assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils résident au Canada;
 - c) ils répondent aux critères de « santé précaire »; et
 - d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC – Programmes de soins de santé	Chap./Sect./Sous-sect.	
Chapitre	xx	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	5 de 5
Pensionnés du service spécial		

Soins de longue durée

- 4.14 Les pensionnés du service spécial sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le pensionné n'occupe pas de lit réservé;
 - b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause;
 - c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxi	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	1 de 2
Survivants			

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) des personnes reconnues comme « survivants » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, article 16.1.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Les modifications apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, qui sont entrées en vigueur le 26 février 2008 l'ont été afin de faire bénéficier de services d'entretien ménager¹ et/ou d'entretien du terrain² le survivant d'un civil au revenu admissible, d'un ancien combattant au revenu admissible, d'un ancien combattant pensionné ou d'un pensionné civil de la Première Guerre mondiale, de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée qui, au moment de son décès, ne recevait aucun de ces services.
- 4.2 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, le « survivant » s'entend de l'adulte (personne âgée de 18 ans ou plus) qui, au moment du décès de la personne ou, dans le cas d'une personne qui décède dans un établissement de soins de santé, au moment de l'admission de celle-ci :
- a) d'une part, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'elle reçoive les soins voulus;

¹Services d'entretien ménager, soit les tâches ménagères accomplies en vue d'aide à la vie quotidienne et qui ne comprennent habituellement que l'entretien ménager courant, à moins que la santé et la sécurité du principal dispensateur de soins soient menacées.

²L'entretien du terrain tel que la tonte du gazon et l'enlèvement de la glace, de la neige et des feuilles des passages, entrées et gouttières.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX
			Chap./Sect./S.-sect.
Chapitre	xxi		
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Survivants	2010 - 03	2 de 2

- b) d'autre part, habitait depuis un an de façon continue dans sa résidence principale et subvenait à ses besoins ou était à sa charge.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

4.3 Le survivant a droit aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation ainsi que toute évaluation subséquente montrent que la prestation des services aiderait le survivant à demeurer autonome à sa résidence principale et est nécessaire pour des raisons de santé;
- b) le survivant touche le supplément de revenu garanti sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) le survivant ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province ou d'une police d'assurance privée;
- d) le survivant n'est admissible à aucun de ces services en qualité de principal dispensateur de soins en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*;
- e) le survivant réside au Canada.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX
			Chap./Sect./S.-sect.
Chapitre	xxii		
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Anciens combattants pensionnés	2010 - 03	1 de 7

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des clients reconnus comme « anciens combattants pensionnés » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (RSSAC)*.

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13, 15, 17.1, 18, 21, 22, 22.1, 28, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un ancien combattant pensionné est un ancien combattant¹ qui a droit à une pension² pour un état indemnisé lié à :
- a) un service actif durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale;
 - b) un service sur un « théâtre d'opérations »³;
 - c) un service comme marin de la marine marchande du Canada au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions*;
 - d) une blessure de guerre ou une blessure de guerre à la suite d'envolée au sens de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*.

¹Voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

²« droit à une pension » Le fait, pour une personne de toucher une pension, d'avoir reçu le paiement final d'une pension, ou d'avoir été déclarée admissible à une pension.

³Au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section Admissibilité		Date	Page
Sous-section Anciens combattants pensionnés		2010 - 03	2 de 7

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé.
- 4.3 Un ancien combattant pensionné qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.4 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada pour tout état de santé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne⁴ ou grave⁵.
- 4.5 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province; et
 - b) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre;

⁴État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant atteint d'une déficience moyenne).

⁵État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant souffrant d'une déficience grave).

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	3 de 7
Anciens combattants pensionnés			

- c) ils reçoivent des services du PAAC en raison de besoins exceptionnels en matière de santé⁶;
- d) ils reçoivent les services du PAAC en tant que « pensionnés de santé précaire »⁷;
- e) ils ont été autorisés à continuer de recevoir des soins en établissement pour adultes dans un établissement communautaire⁸;
- f) ils reçoivent des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé; ou
- g) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent pas un lit réservé si le coût des soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Avantages supplémentaires

4.6 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires⁹, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

⁶Voir la politique sur les besoins exceptionnels en matière de santé - MPPAC, volume 2.

⁷Voir la politique sur la santé précaire.

⁸Le PAAC prévoyait des soins en établissement pour adultes (SEA) jusqu'au 30 juin 1993. Les personnes dont la demande de SEA avait déjà été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur de la suppression de ces soins, à savoir le 1^{er} juillet 1993, ont bénéficié d'un droit acquis (voir MPPAC, volume 2, chapitre 3.1.13).

⁹C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement de l'ancien combattant pensionné, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	4 de 7
Anciens combattants pensionnés		

Allocations de traitement

- 4.7 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des allocations de traitement¹⁰ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

Avantages divers

- 4.8 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.9 Les anciens combattants pensionnés dont l'état indemnisé lié à la guerre est la cécité et qui suivent un programme de réadaptation en raison de leur cécité sont admissibles à recevoir des avantages médicaux et des avantages supplémentaires pendant une période maximale d'un an ou pendant la durée du programme de réadaptation, selon la plus courte des deux éventualités.
- 4.10 Les anciens combattants pensionnés qui touchent une indemnité d'invalidité pour cause de cécité, ou autre invalidité nécessitant les services d'un accompagnateur lors des déplacements, peuvent se faire rembourser les frais de transport commercial (moyen de transport autre que l'automobile) d'un accompagnateur pendant leurs vacances annuelles ou durant tout autre déplacement autorisé au Canada.
- 4.11 Les anciens combattants pensionnés qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) ils sont admissibles à recevoir des soins dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé;
 - b) ils sont admissibles au paiement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.12 Lorsqu'un ancien combattant pensionné gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

¹⁰Le montant des allocations de traitement correspond à la différence entre le taux de pension habituel du client et le taux de pension applicable au client pour une invalidité de 100 pour cent.

Titre MPPAC -Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
Chapitre	Chap./Sect./S.-sect.	
Section Admissibilité	xxii	
Sous-section Anciens combattants pensionnés	Date	Page
	2010 - 03	5 de 7

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.13 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services, et que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.14 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne ou grave;
 - c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.15 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) ils répondent aux critères de « santé précaire »;

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	6 de 7
Anciens combattants pensionnés			

- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.16 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à tous les services du PAAC¹¹, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils ont des besoins exceptionnels en matière de santé;
- c) leurs revenus sont insuffisants pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.17 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont présenté au ministre une demande en vue d'être admis dans un établissement du Ministère ou un lit réservé, mais ils ne peuvent y être admis par manque de place dans un établissement du Ministère ou de lit réservé, à une distance raisonnable de la localité où ils résident habituellement;
- b) ils résident au Canada;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale.

¹¹ Les clients admissibles en raison de besoins exceptionnels en matière de santé sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des services du PAAC. Ceux qui reçoivent des soins intermédiaires sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	7 de 7
Anciens combattants pensionnés			

Soins de longue durée

Les anciens combattants pensionnés sont admissibles aux prestations de soins de longue durée suivantes, si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

- 4.18 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé.
- 4.19 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le pensionné n'occupe pas de lit réservé;
 - b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause.
- 4.20 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne ou grave.
- 4.21 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire¹², lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) le coût des soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

¹²Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre	MPPAC - Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX
			Chap./Sect./S.-sect.
Chapitre	xxii		
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Anciens combattants pensionnés	2010 - 03	1 de 7

1.0 SYNOPSIS

But

- 1.1 La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des clients reconnus comme « anciens combattants pensionnés » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (RSSAC)*.

2.0 AUTORISATIONS

- 2.1 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, articles 2, 3, 6, 9, 13, 15, 17.1, 18, 21, 22, 22.1, 28, 29 et 30.

3.0 AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS

- 3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux des avantages, le cas échéant.

4.0 POLITIQUE

Généralités

- 4.1 Aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un ancien combattant pensionné est un ancien combattant¹ qui a droit à une pension² pour un état indemnisé lié à :
- a) un service actif durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale;
 - b) un service sur un « théâtre d'opérations »³;
 - c) un service comme marin de la marine marchande du Canada au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions*;
 - d) une blessure de guerre ou une blessure de guerre à la suite d'envolée au sens de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*.

¹Voir MPPAC, volume 2, Glossaire de définitions.

²« droit à une pension » Le fait, pour une personne de toucher une pension, d'avoir reçu le paiement final d'une pension, ou d'avoir été déclarée admissible à une pension.

³Au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	2 de 7
Anciens combattants pensionnés			

Avantages médicaux (état indemnisé)

- 4.2 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé.
- 4.3 Un ancien combattant pensionné qui est hospitalisé et qui affirme que cette hospitalisation est liée à son état indemnisé est admissible à recevoir des avantages médicaux pour cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

Avantages médicaux (toute affection)

- 4.4 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada pour tout état de santé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux ni en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, ni au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne⁴ ou grave⁵.
- 4.5 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces avantages médicaux ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province; et
 - b) ils sont admissibles aux services de soins à domicile, ambulatoires ou intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre;

⁴État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant atteint d'une déficience moyenne).

⁵État à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 % (seuls les clients dont au moins une partie de l'invalidité est liée au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée peuvent être admissibles à des prestations en tant qu'ancien combattant souffrant d'une déficience grave).

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	3 de 7
Anciens combattants pensionnés			

- c) ils reçoivent des services du PAAC en raison de besoins exceptionnels en matière de santé⁶;
- d) ils reçoivent les services du PAAC en tant que « pensionnés de santé précaire »⁷;
- e) ils ont été autorisés à continuer de recevoir des soins en établissement pour adultes dans un établissement communautaire⁸;
- f) ils reçoivent des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé; ou
- g) ils reçoivent des soins prolongés dans un établissement communautaire et n'occupent pas un lit réservé si le coût des soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Avantages supplémentaires

4.6 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des avantages supplémentaires⁹, s'ils reçoivent les avantages médicaux suivants autorisés par le Ministère :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé; ou
- b) la fourniture de tout appareil chirurgical, toute prothèse ou toute aide, l'entretien de l'appareil, de la prothèse ou de l'aide, et toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

⁶Voir la politique sur les besoins exceptionnels en matière de santé - MPPAC, volume 2.

⁷Voir la politique sur la santé précaire.

⁸Le PAAC prévoyait des soins en établissement pour adultes (SEA) jusqu'au 30 juin 1993. Les personnes dont la demande de SEA avait déjà été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur de la suppression de ces soins, à savoir le 1^{er} juillet 1993, ont bénéficié d'un droit acquis (voir MPPAC, volume 2, chapitre 3.1.13).

⁹C.-à-d. la prise en charge des frais de déplacement de l'ancien combattant pensionné, ainsi que la prise en charge de la rémunération et des frais de déplacement de son accompagnateur qualifié, le cas échéant.

Titre	MPPAC -Programmes des soins de santé		VOLUME DEUX
			Chap./Sect./S.-sect.
Chapitre	xxii		
Section	Admissibilité	Date	Page
Sous-section	Anciens combattants pensionnés	2010 - 03	4 de 7

Allocations de traitement

- 4.7 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des allocations de traitement¹⁰ relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé dispensés dans un hôpital ou dans une clinique externe.

Avantages divers

- 4.8 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.9 Les anciens combattants pensionnés dont l'état indemnisé lié à la guerre est la cécité et qui suivent un programme de réadaptation en raison de leur cécité sont admissibles à recevoir des avantages médicaux et des avantages supplémentaires pendant une période maximale d'un an ou pendant la durée du programme de réadaptation, selon la plus courte des deux éventualités.
- 4.10 Les anciens combattants pensionnés qui touchent une indemnité d'invalidité pour cause de cécité, ou autre invalidité nécessitant les services d'un accompagnateur lors des déplacements, peuvent se faire rembourser les frais de transport commercial (moyen de transport autre que l'automobile) d'un accompagnateur pendant leurs vacances annuelles ou durant tout autre déplacement autorisé au Canada.
- 4.11 Les anciens combattants pensionnés qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) ils sont admissibles à recevoir des soins dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé;
 - b) ils sont admissibles au paiement intégral ou partiel des coûts liés aux soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.12 Lorsqu'un ancien combattant pensionné gravement malade reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés ou des soins actifs dans un hôpital et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

¹⁰Le montant des allocations de traitement correspond à la différence entre le taux de pension habituel du client et le taux de pension applicable au client pour une invalidité de 100 pour cent.

Titre MPPAC -Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Anciens combattants pensionnés	2010 - 03	5 de 7

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.13 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) une évaluation montre que leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services, et que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.14 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne ou grave;
 - c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.15 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, ou de soins intermédiaires dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
 - b) ils répondent aux critères de « santé précaire »;

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	6 de 7
Anciens combattants pensionnés			

- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.16 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à tous les services du PAAC¹¹, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils ont des besoins exceptionnels en matière de santé;
- c) leurs revenus sont insuffisants pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.17 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles, dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux services de soins à domicile, de soins ambulatoires et d'adaptation au domicile, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont présenté au ministre une demande en vue d'être admis dans un établissement du Ministère ou un lit réservé, mais ils ne peuvent y être admis par manque de place dans un établissement du Ministère ou de lit réservé, à une distance raisonnable de la localité où ils résident habituellement;
- b) ils résident au Canada;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale.

¹¹ Les clients admissibles en raison de besoins exceptionnels en matière de santé sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des services du PAAC. Ceux qui reçoivent des soins intermédiaires sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC -Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	7 de 7
Anciens combattants pensionnés			

Soins de longue durée

Les anciens combattants pensionnés sont admissibles aux prestations de soins de longue durée suivantes, si une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

- 4.18 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé.
- 4.19 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces soins prolongés sont reçus au Canada, dans un établissement communautaire, et le pensionné n'occupe pas de lit réservé;
 - b) ces soins prolongés sont reçus dans un établissement de santé à l'étranger et sont équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans la province ou le territoire en cause.
- 4.20 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) ils sont atteints d'une déficience moyenne ou grave.
- 4.21 Les anciens combattants pensionnés sont admissibles à recevoir des soins prolongés au Canada dans un établissement communautaire¹², lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
 - b) le coût des soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

¹²Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	1 de 8
Anciens combattants alliés		

1.0 **SYNOPSIS**

1.1 But

La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des clients reconnus comme « anciens combattants alliés » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC).

2.0 **AUTORISATIONS**

2.1 *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 37(4)
Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, articles 2, 3, 13, 15, 18, 21, 21.1, 22.1, 29 et 30

3.0 **AUTRES POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCESSUS PERTINENTS**

3.1 Autres politiques ministérielles, directives de programme, processus opérationnels et tableaux d'avantages, le cas échéant.

4.0 **POLITIQUE**

Généralités

4.1 Selon la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (LAAC) votée en 1930, seuls les anciens combattants alliés qui étaient domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement étaient admissibles aux avantages prescrits par la loi. En 1950, une modification à la loi a été approuvée pour permettre aux anciens combattants alliés de la Première Guerre mondiale qui avaient vécu au Canada pendant au moins 20 ans d'avoir droit aux prestations destinées aux anciens combattants. En 1957, la loi a été de nouveau modifiée pour réduire la durée de la période de résidence au Canada requise pour les anciens combattants alliés de la Première Guerre mondiale, en l'abaissant de 20 à 10 ans. De manière analogue, une modification de la loi a été votée en 1960 pour étendre aux anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale le droit aux prestations aux anciens combattants.

4.2 Des années 60 jusqu'au milieu des années 90, les anciens combattants alliés ont continué d'avoir accès aux prestations aux anciens combattants en vertu des dispositions susmentionnées. Par la suite, à l'issue d'un examen approfondi des

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	2 de 8
Anciens combattants alliés		

programmes¹, des modifications ayant des répercussions sur les droits des anciens combattants alliés ont été apportées à la loi dans le cadre du Budget fédéral de 1995 (*Loi d'exécution du budget 1995*). Les anciens combattants alliés ayant officiellement servi² pendant les guerres qui avaient immigré au Canada après la guerre et qui y avaient résidé au moins dix ans n'avaient plus accès aux avantages. À l'époque, un grand nombre d'anciens combattants alliés bénéficiaient déjà de prestations aux anciens combattants approuvées antérieurement dont ils avaient fini par dépendre, et pour des raisons d'ordre humanitaire, ces droits acquis accordés ont été étendus à tous les anciens combattants alliés qui recevaient des prestations aux anciens combattants le 27 février 1995, ou avant cette date.

- 4.3 Après l'adoption du Budget de 1995, en 2003, le gouvernement a modifié le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* afin que certains anciens combattants alliés aient accès aux soins du Programme des soins de longue durée d'Anciens Combattants Canada. À compter du 6 novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la modification du règlement, les anciens combattants alliés de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale qui ont résidé au Canada après la guerre pendant au moins dix ans sont devenus admissibles à recevoir des soins intermédiaires ou prolongés dans des établissements communautaires approuvés (lorsqu'ils n'occupent pas un lit réservé). Si les besoins de soins d'un ancien combattant allié s'aggravent au point qu'il a besoin de recevoir des soins spécialisés et qu'il ne peut obtenir les soins nécessaires dans un établissement communautaire, il peut dans ce cas recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé. Une fois qu'un ancien combattant allié a le droit de recevoir des soins dans un établissement approuvé, il peut également bénéficier de tous les avantages pour soins de santé se rapportant à ces soins qu'il ne peut obtenir dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.
- 4.4 Le 18 juin 2009, le projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants*, a reçu la sanction royale et accordé les modifications nécessaires pour rétablir l'admissibilité aux prestations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* à certains anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale, et pour étendre, pour la première fois, ces mêmes prestations à certains anciens combattants alliés de la guerre de Corée. *La Loi sur les allocations aux anciens*

¹L'Examen des programmes est un examen complet qui a mobilisé tous les ministères et organismes fédéraux et que le gouvernement a jugé nécessaire estimant que la situation financière du pays était devenue désastreuse et qu'elle justifiait la prise de mesures exceptionnelles. Un examen approfondi de tous les programmes et services fédéraux a donc été entrepris afin de déterminer si à force de croître ils n'en étaient pas arrivés à dépasser de beaucoup leur but initial.

²« Service militaire officiel » - exclut ceux qui ont servi comme membres d'un « groupe de résistance » aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* : « Force constituée pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale [...] dans un pays après l'occupation de celui-ci par un ennemi de Sa Majesté au cours de cette guerre et qui a opéré contre cet ennemi. »

Titre MPPAC - Programmes des soins de santé	VOLUME DEUX	
	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Anciens combattants alliés	2010 - 03	3 de 8

combattants ouvrant la porte à d'autres prestations destinées aux anciens combattants, les modifications apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010, afin de donner accès aux soins de santé, aux avantages du PAAC et aux soins de longue durée aux anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale au revenu admissible qui ont vécu au moins dix ans au Canada après la guerre et qui n'ont pas bénéficié de droits acquis aux termes des modifications de 1995 apportées à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Les anciens combattants alliés de la guerre de Corée au revenu admissible qui soit résidaient au Canada avant la guerre, soit ont vécu au moins 10 ans au Canada après la guerre, auront également accès à ces mêmes prestations.

4.5 Une disposition transitoire du projet de loi C-33 autorise Anciens Combattants Canada à accorder des avantages pour soins de santé et du PAAC et des soins de longue durée rétroactivement à octobre 2008 aux anciens combattants alliés, ou à leur égard, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils auraient été admissibles à recevoir des avantages pour soins de santé si le projet de loi C-33 était entré en vigueur le 14 octobre 2008³;
- b) ils soumettent une demande dûment remplie au ministre des Anciens Combattants au plus tard le 31 décembre 2010.

Cette disposition transitoire s'applique uniquement aux anciens combattants alliés ou à leurs survivants visés par le projet de loi C-33.

4.6 Un ancien combattant qui a le statut d'« ancien combattant allié » est :

- A) Un ancien membre de l'une des forces de Sa Majesté ou des forces d'un allié de Sa Majesté, autres que les groupes de résistance, durant la Seconde Guerre mondiale, qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) il a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de cette guerre;
 - b) il a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans depuis le 15 août 1945;
 - c) il a été honorablement libéré de cette force ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.
- B) Un ancien membre de l'une des forces ayant participé à la guerre de Corée qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) il a servi sur un théâtre d'opérations;
 - b) il a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans depuis le 27 juillet 1953;
 - c) il a été honorablement libéré de cette force ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

³Date coïncidant avec le mandat du gouvernement conservateur actuel.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	4 de 8
Anciens combattants alliés		

4.7 En règle générale, les anciens combattants alliés sont admissibles aux avantages pour soins de santé, aux services du PAAC et aux soins de longue durée s'ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible »⁴. Dans certains cas, c'est-à-dire en cas notamment de besoins exceptionnels en matière de santé, les anciens combattants alliés y sont admissibles s'ils ont le statut d'« ancien combattant ayant servi outre-mer ».

Avantages médicaux (tout état de santé)

4.8 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada avant la guerre ou qui bénéficient de droits acquis sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada qui ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, s'ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible ».

4.9 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada après la guerre et les anciens combattants alliés de la guerre de Corée (ceux qui résidaient au Canada avant la guerre et ceux qui ont vécu au Canada après la guerre pendant 10 ans au moins) sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada qui ne peuvent être obtenus au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible »;
- b) ils reçoivent des services du PAAC en raison de besoins exceptionnels en matière de santé⁵.

4.10 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada après la guerre sont admissibles à recevoir des avantages médicaux au Canada depuis le 6 novembre 2003, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ne peuvent obtenir ces avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;

⁴En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, un ancien combattant au revenu admissible est un ancien combattant qui touche une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou qui a fait l'objet d'une décision suivant laquelle il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n'était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays.

⁵Voir MPPAC, Glossaire de définitions

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section Admissibilité	Date	Page
Sous-section Anciens combattants alliés	2010 - 03	5 de 8

- b) ils reçoivent des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, un établissement du Ministère ou un lit réservé.

Avantages divers

- 4.11 Les anciens combattants alliés ont droit au remboursement des coûts liés à un examen médical, si cet examen médical est demandé par le Ministère ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).
- 4.12 Les anciens combattants alliés qui sont transférés d'un établissement de soins de santé à un autre pour des raisons médicales peuvent se faire rembourser les frais de transport engagés au Canada, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) ils sont admissibles à recevoir des soins dans un établissement du Ministère ou un lit réservé;
- b) ils sont admissibles au remboursement intégral ou partiel des coûts liés aux soins prolongés du Programme de soins de longue durée.
- 4.13 Lorsqu'un ancien combattant allié gravement malade reçoit des soins intermédiaires du PAAC ou des soins prolongés du Programme de soins de longue durée et que son médecin traitant estime que la visite d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée aurait un effet bénéfique sur la santé du client, ce membre de sa famille ou cette autre personne désignée est admissible au paiement des frais de transport engagés au Canada pour lui rendre visite.

Programme pour l'autonomie des anciens combattants

- 4.14 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada avant la guerre ou qui bénéficient de droits acquis sont admissibles à recevoir des services du PAAC, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, s'ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible » et que les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.
- 4.15 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada après la guerre et les anciens combattants alliés de la guerre de Corée (ceux qui résidaient au Canada avant la guerre et ceux qui

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	6 de 8
Anciens combattants alliés		

ont vécu au Canada après la guerre pendant 10 ans au moins) sont admissibles à recevoir des services du PAAC, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible »;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

4.16 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada après la guerre et les anciens combattants alliés de la guerre de Corée (ceux qui résidaient au Canada avant la guerre et ceux qui ont vécu au Canada après la guerre pendant 10 ans au moins) qui ont le statut d'« ancien combattant ayant servi outre-mer » sont admissibles à recevoir tous les services du PAAC⁶, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) ils ont des besoins exceptionnels en matière de santé;
- c) leurs revenus sont insuffisants pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation des services du PAAC les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Soins de longue durée

4.17 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada avant la guerre ou qui bénéficient de droits acquis ont droit aux prestations de soins de longue durée suivantes, s'ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible » et qu'une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé :

⁶Les clients admissibles en raison de besoins exceptionnels en matière de santé sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur de revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des services du PAAC. Ceux qui reçoivent des soins intermédiaires sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.

Titre	VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé	Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre	xxiii	
Section	Date	Page
Admissibilité		
Sous-section	2010 - 03	7 de 8
Anciens combattants alliés		

- a) des soins en établissement pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans des lits réservés;
- b) la prise en charge du coût des soins prolongés qu'ils reçoivent au Canada, dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

4.18 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui ont vécu au Canada après la guerre pendant au moins dix ans sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont été admis dans cet établissement pour la première fois le 6 novembre 2003, ou après cette date;
- b) ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

4.19 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui ont vécu au Canada après la guerre pendant au moins dix ans sont admissibles à recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans des lits réservés, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont été admis dans cet établissement le 6 novembre 2003, ou après cette date, après avoir été transférés de leur domicile ou d'un établissement communautaire, et ils n'occupent pas de lit réservé;
- b) une évaluation montre que leurs besoins en matière de santé se sont aggravés et qu'ils ont besoin de recevoir des soins spécialisés, et ils ne peuvent obtenir les soins nécessaires dans un établissement communautaire, autre que dans un lit réservé.

4.20 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui ont vécu au Canada après la guerre pendant au moins dix ans et les anciens combattants alliés de la guerre de Corée (ceux qui résidaient au Canada avant la guerre et ceux qui ont vécu au Canada après la guerre pendant 10 ans au moins) sont admissibles à recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :

Titre		VOLUME DEUX	
MPPAC - Programmes des soins de santé		Chap./Sect./S.-sect.	
Chapitre		xxiii	
Section		Date	Page
Admissibilité			
Sous-section		2010 - 03	8 de 8
Anciens combattants alliés			

- a) ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) ils ont le statut d'« ancien combattant au revenu admissible »;
- c) une évaluation montre que ces soins sont une réponse appropriée à leurs besoins en matière de santé.

4.21 Les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont à l'exigence relative au domicile au Canada après la guerre et les anciens combattants alliés de la guerre de Corée (ceux qui résidaient au Canada avant la guerre et ceux qui ont vécu au Canada après la guerre pendant 10 ans au moins) qui ont le statut d'« ancien combattant ayant servi outre-mer » peuvent être admissibles à recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ne peuvent obtenir ces soins prolongés au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province;
- b) le coût des soins fait baisser leurs revenus en dessous du facteur de revenu applicable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*⁷.

4.22 En raison des récentes modifications apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, il peut y avoir chevauchement des prestations de soins intermédiaires ou de soins prolongés pour certains anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale. Dans ces cas, l'admissibilité aux soins aux termes de l'article 21.1 doit d'abord être examinée, puisque l'admissibilité au droit à pension en vertu de cet article permet dans certaines conditions à l'ancien combattant de recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du Ministère ou dans un lit réservé, alors que l'admissibilité aux termes des articles 15, 18, 21 et 22.1 écarte cette possibilité.

⁷Ces clients sont tenus de payer le montant de leur revenu non exempté qui dépasse le facteur de revenu prévu par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue du paiement des soins. Ils sont également tenus de payer leur hébergement et leurs frais de repas au taux maximum fixé.